



Mensuration Officielle  
Suisse

# **Convention-programme de la mensuration officielle pour les années 2020 à 2023**

entre

la Confédération suisse

et

le canton de/du XXXX

## Table des matières

1	Bases .....	3
1.1	Parties contractantes .....	3
1.2	Bases légales .....	4
1.3	Eléments constitutifs de la convention-programme .....	5
1.4	Durée de la convention-programme .....	5
1.5	Conventions particulières .....	5
2	Objectifs .....	6
2.1	Objectifs stratégiques de la Confédération .....	6
2.2	Objectifs du programme selon le plan de mise en œuvre du canton .....	6
2.3	Etendue de la convention-programme .....	7
3	Prestations convenues et chiffres clés .....	8
3.1	Prestations du canton .....	8
3.2	Contributions de la Confédération .....	9
4	Modalités de paiement .....	11
4.1	Crédit d'engagement .....	11
4.2	Crédit de paiement .....	11
4.3	Modalités de versement .....	11
4.4	Réserve de la Confédération pour le versement .....	12
5	Contrôles d'exécution, surveillance .....	13
5.1	Objet .....	13
5.2	Controlling .....	13
5.3	Contrôles et droits de regard .....	13
5.4	Surveillance financière .....	13
6	Exécution de la convention-programme .....	14
6.1	Critères d'exécution .....	14
6.2	Correction .....	14
6.3	Remboursement, déduction .....	14
6.4	Exécution par substitution .....	14
7	Modalités d'adaptation .....	15
7.1	Modification des conditions-cadre .....	15
7.2	Demande de modification de la convention .....	15
7.3	Exécution compensatoire .....	15
7.4	Forme des modifications .....	15
7.5	Clause de sauvegarde .....	15
8	Coopération et conciliation en matière de litiges .....	16
8.1	Principe de la coopération .....	16
8.2	Protection juridique .....	16
9	Signatures .....	16

# 1 Bases

## 1.1 Parties contractantes

Le présent contrat de droit public est conclu

entre

la Confédération suisse, Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), Office fédéral de topographie, agissant par l'entremise du service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales, désignée par le terme de «Confédération» dans la convention,

et

le canton de/du XXXX, agissant par l'entremise de YYYYYYYYYY (désignation de l'autorité décisionnaire), désigné par le terme de «canton» dans la convention.

Les parties contractantes désignent les points de contact suivants pour les relations directes entre la Confédération et le canton dans le cadre de la présente convention-programme:

### **Point de contact pour la Confédération:**

Office fédéral de topographie, Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales  
Seftigenstrasse 264, Case postale, 3084 Wabern  
Téléphone: 058 464 73 03  
Interlocuteur/trice direct/e: nom/prénom  
Téléphone (direct): numéro de téléphone  
Courriel: adresse de courrier électronique

### **Point de contact pour le canton:**

Désignation du service officiel

Adresse postale

Téléphone: numéro de téléphone  
Interlocuteur/trice direct/e: nom/prénom  
Téléphone (direct): numéro de téléphone  
Courriel: adresse de courrier électronique

## 1.2 Bases légales

### Normes de droit sur lesquelles est fondée la compétence:

La convention-programme se fonde sur les bases légales suivantes:

- article 31 alinéa 2 de la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62);
- article 2 alinéa 2 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale sur le financement de la mensuration officielle (OFMO, RS 211.432.27);
- article 20a et article 20 alinéa 1 en lien avec l'article 17 de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu, RS 616.1).

### Normes de droit à prendre en compte lors de la mise en œuvre de la convention-programme:

Les actes législatifs suivants de la Confédération sont notamment à prendre en compte lors de la mise en œuvre de la convention-programme:

- loi fédérale sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62)
- ordonnance sur la géoinformation (OGéo, RS 510.621)
- ordonnance de l'Office fédéral de topographie sur la géoinformation (OGéo-swisstopo, RS 510.621.1)
- ordonnance sur la mensuration officielle (OMO, RS 211.432.2)
- ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO, RS 211.432.21)
- ordonnance de l'Assemblée fédérale sur le financement de la mensuration officielle (OFMO, RS 211.432.27)
- ordonnance sur les ingénieurs géomètres (ordonnance sur les géomètres, OGéom, RS 211.432.261)
- ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo, RS 510.622.1)
- ordonnance sur le registre foncier (ORF, RS 211.432.1)
- ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier (OTRF, RS 211.432.11).

### Instructions et circulaires, directives, recommandations et normes:

- Les instructions (tout particulièrement les deux instructions «Mensuration officielle – Indemnités fédérales» et «Mensuration officielle – Déroulement administratif des entreprises» du 19 août 2013) et les circulaires du service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales publiées et désignées comme étant applicables sur le site Internet de la mensuration officielle [www.cadastre.ch](http://www.cadastre.ch) ainsi que les directives, les recommandations et les normes doivent être prises en compte lors de la mise en œuvre de la convention-programme.

### 1.3 Eléments constitutifs de la convention-programme

Les éléments constitutifs de la convention-programme sont les suivants:

- le présent contrat de droit public
- la stratégie de la mensuration officielle pour les années 2020 à 2023 du 14 août 2019
- le plan de mesures relatif à la stratégie de la mensuration officielle pour les années 2020 à 2023 du 27 août 2019
- le plan de mise en œuvre de la mensuration officielle du canton de/du XXXX du XX.XX.2019, sous réserve des écarts mentionnés au paragraphe 2.2
- les accords de prestations annuels complémentaires.

Les parties contractantes concluent un accord de prestations annuel complémentaire pour chaque année civile pendant la durée de la convention, lequel concrétise les objectifs et les prestations fixés dans la convention-programme. Les règles générales de la convention-programme, notamment les dispositions relatives aux bases légales (§ 1.2), aux objectifs fondamentaux (chapitre 2), aux prestations convenues (chapitre 3), aux modalités de paiement (chapitre 4), au controlling (contrôle de gestion), à l'établissement de rapports et à la surveillance (chapitre 5), à l'exécution des prestations (chapitre 6), aux modalités d'adaptation (chapitre 7) ainsi qu'à la coopération et à la conciliation en matière de litiges (chapitre 8) s'appliquent aux accords de prestations annuels.

### 1.4 Durée de la convention-programme

La convention-programme s'applique rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, pour autant que l'effet de certaines dispositions contractuelles ne lie pas les parties au-delà de cette échéance.

Les accords de prestations annuels s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle ils sont conclus. Ils restent en vigueur jusqu'au 31 décembre de cette même année, pour autant que l'effet de certaines dispositions contractuelles ne lie pas les parties contractantes au-delà de cette date.

### 1.5 Conventions particulières

Les bases légales de la mensuration officielle sont en cours de révision actuellement. Il est prévu que des projets innovants puissent bénéficier d'indemnités fédérales au terme de cette révision. Dans de tels cas de figure, les prestations du canton et les contributions fédérales seront définies dans des conventions particulières conclues entre la Confédération et le canton, en se fondant sur les éléments constitutifs de la convention-programme répertoriés au paragraphe 1.3.

## 2 Objectifs

### 2.1 Objectifs stratégiques de la Confédération

La présente convention-programme et l'ensemble des travaux de mise en œuvre des cantons se fondent sur les objectifs stratégiques de la Confédération fixés dans la stratégie de la mensuration officielle pour les années 2020 à 2023 du 14 août 2019. Elle s'appuie notamment sur les mesures décrites dans le plan de mesures relatif à la stratégie de la mensuration officielle (MO).

### 2.2 Objectifs du programme selon le plan de mise en œuvre du canton

Les objectifs fixés et les mesures définies par le canton dans son plan de mise en œuvre sont considérés comme des objectifs de la convention-programme, hormis les exceptions énumérées ci-après. Les écarts concernant la prestation en termes de surface sont répertoriés au paragraphe 3.1, tandis que ceux relatifs aux moyens financiers le sont au paragraphe 4.1.

Les parties contractantes conviennent des écarts suivants par rapport au plan de mise en œuvre du canton:

#### **Écarts concernant le paquet de mesures «A Atteindre le standard de qualité MO93 partout» du plan de mise en œuvre cantonal:**

Décrire les écarts ici et insérer la mention «Aucun» s'il n'y en a pas.

#### **Écarts concernant le paquet de mesures «B Remplacer les œuvres cadastrales préalablement numérisées» du plan de mise en œuvre cantonal:**

Décrire les écarts ici et insérer la mention «Aucun» s'il n'y en a pas.

#### **Écarts concernant le paquet de mesures «C Accroître la qualité des données» du plan de mise en œuvre cantonal:**

Décrire les écarts ici et insérer la mention «Aucun» s'il n'y en a pas.

#### **Écarts concernant le paquet de mesures «D Introduire le modèle de données DM.flex» du plan de mise en œuvre cantonal:**

Décrire les écarts ici et insérer la mention «Aucun» s'il n'y en a pas.

#### **Écarts concernant le paquet de mesures «E Accroître l'actualité» du plan de mise en œuvre cantonal:**

Décrire les écarts ici et insérer la mention «Aucun» s'il n'y en a pas.

#### **Écarts concernant le paquet de mesures «F Optimiser le système d'annonces» du plan de mise en œuvre cantonal:**

Décrire les écarts ici et insérer la mention «Aucun» s'il n'y en a pas.

#### **Écarts concernant le paquet de mesures «G Permettre la gestion de servitudes dans la mensuration officielle» du plan de mise en œuvre cantonal:**

Décrire les écarts ici et insérer la mention «Aucun» s'il n'y en a pas.

#### **Écarts concernant le paquet de mesures «H Introduire un système d'informations foncières d'ampleur nationale» du plan de mise en œuvre cantonal:**

Décrire les écarts ici et insérer la mention «Aucun» s'il n'y en a pas.

#### **Écarts concernant le paquet de mesures «I Harmoniser et actualiser les plans de répartition de la propriété par étages» du plan de mise en œuvre cantonal:**

Décrire les écarts ici et insérer la mention «Aucun» s'il n'y en a pas.

**Ecarts concernant le paquet de mesures «J Créer un répertoire officiel des bâtiments» du plan de mise en œuvre cantonal:**

Décrire les écarts ici et insérer la mention «Aucun» s'il n'y en a pas.

**Ecarts concernant le paquet de mesures «K Poursuivre le développement du modèle de données DM.flex» du plan de mise en œuvre cantonal:**

Décrire les écarts ici et insérer la mention «Aucun» s'il n'y en a pas.

**Ecarts concernant le paquet de mesures «L Optimiser les tâches et les processus» du plan de mise en œuvre cantonal:**

Décrire les écarts ici et insérer la mention «Aucun» s'il n'y en a pas.

**Ecarts concernant le paquet de mesures «M Assurer l'historisation» du plan de mise en œuvre cantonal:**

Décrire les écarts ici et insérer la mention «Aucun» s'il n'y en a pas.

**Ecarts concernant le paquet de mesures «N Etendre la mensuration officielle en direction d'un cadastre en 3D» du plan de mise en œuvre cantonal:**

Décrire les écarts ici et insérer la mention «Aucun» s'il n'y en a pas.

**Ecarts concernant le paquet de mesures «O Soutenir la transformation numérique» du plan de mise en œuvre cantonal:**

Décrire les écarts ici et insérer la mention «Aucun» s'il n'y en a pas.

**Ecarts concernant le paquet de mesures «P Encourager la relève» du plan de mise en œuvre cantonal:**

Décrire les écarts ici et insérer la mention «Aucun» s'il n'y en a pas.

## 2.3 Etendue de la convention-programme

La convention-programme s'étend à tous les travaux de la mensuration officielle, y compris à la mise à jour permanente, à la conservation et à la gestion des données de la mensuration officielle, à la mise à jour périodique et aux adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé (APIN). La réalisation de l'objectif est attestée dans les rapports annuels des cantons et dans les documents établis par les cantons sur l'exécution et la vérification de la mensuration officielle (art. 109 OTEMO).

### 3 Prestations convenues et chiffres clés

#### 3.1 Prestations du canton

Le canton garantit que les prestations convenues sont exécutées dans le respect des prescriptions légales (cf. § 1.2). Il assume également la responsabilité de cette garantie lorsqu'il délègue l'exécution de prestations à d'autres collectivités de droit public, à des personnes morales de droit public ou à des personnes morales et physiques de droit privé.

En principe, une entreprise<sup>1</sup> ne devrait pas durer plus de quatre ans.

Mesure A1: atteindre le standard de qualité MO93 partout

Standard de qualité	Travaux en cours à la fin 2019 [ha]	Surfaces prévues 2020–2023 [ha]	Surfaces restantes à partir de 2024 [ha]	Total [ha]
ps				
GR				
SN				
NM				
CN				
Total				

Mesure B3: remplacer les œuvres cadastrales préalablement numérisées

Standard de qualité	Travaux en cours à la fin 2019 [ha]	Surfaces prévues 2020–2023 [ha]	Surfaces restantes à partir de 2024 [ha]	Total [ha]
NP <sub>ps</sub>				
NP <sub>GR</sub>				
NP <sub>SN</sub>				
NP <sub>NM</sub>				
Total NP				

#### Mise à jour périodique (MPD)

a. Couches d'information «Couverture du sol» et «Objets divers»

Mise à jour périodique des couches d'information «Couverture du sol» et «Objets divers»	Total [ha]	Engagements (entreprises ouvertes) selon la convention-programme		
		2013–2019 [ha]	2020–2023 [ha]	A partir de 2024 [ha]
Surface du canton				
moins surface à soustraire (1 <sup>ère</sup> MPD)				
Surface nette (1 <sup>ère</sup> MPD)				
Surface des zones à bâtir				
Surface au-delà de la limite de la forêt				
Autre surface pour la MPD				
moins surface à soustraire (2 <sup>ème</sup> MPD)				
Surface nette (2 <sup>ème</sup> MPD)				
Surface des zones à bâtir				
Surface au-delà de la limite de la forêt				
Autre surface pour la MPD				

<sup>1</sup> Dans la mensuration officielle, le terme d'entreprise désigne une partie d'une œuvre cadastrale d'une certaine ampleur qu'il convient de traiter de façon homogène.



- b. Couche d'information «Points fixes planimétriques» (visite des points fixes planimétriques de catégorie 2)

MPD-PFP2	CF due pour 12 ans <sup>2</sup> [CHF]	Engagements (contribution fédérale) selon la convention-programme		
		2013–2019 [CHF]	2020–2023 [CHF]	A partir de 2024 [CHF]
Indemnité forfaitaire selon l'instruction MO Indemnités fédérales				

#### Accords de prestations annuels:

Les prestations du canton sont définies en détail dans les accords de prestations annuels. Leur contenu minimal est le suivant:

- les chiffres clés déterminants pour l'année de l'accord de prestations (part des chiffres clés de la période de 4 ans couverte par la convention programme, de 2020 à 2023)
- les prestations générales du canton
- les prestations spécifiques au canton
- le montant du crédit fédéral de paiement (cf. § 4.2) pour l'année concernée afin que l'objectif fixé au chapitre 2 et que les chiffres clés indiqués au chapitre 3 soient atteints
- les signatures valides des parties contractantes.

### 3.2 Contributions de la Confédération

#### Contributions pour l'exécution des prestations résultant de la convention-programme:

La Confédération verse des forfaits de programme resp. de projet pour les entreprises de mensuration, conformément à l'ordonnance du 6 octobre 2006 sur le financement de la mensuration officielle (OFMO). Les éléments suivants sont déterminants pour le calcul de ces forfaits:

- les frais pris en compte selon les articles 47 et 48 OMO
- les pourcentages indiqués dans l'annexe de l'OFMO pour les coûts donnant droit à des contributions fédérales prenant la forme de forfaits de programme resp. de projet ou pour les coûts donnant droit à des contributions fédérales pour des projets isolés
- l'instruction «Mensuration officielle – Indemnités fédérales» du 19 août 2013.

La fixation d'autres montants forfaitaires est possible si l'on dispose de valeurs empiriques fiables. Ils sont établis en accord avec les cantons et leur mise en application nécessite une adaptation de l'instruction précitée sur les indemnités fédérales.

Aucune indemnisation forfaitaire n'a été fixée pour certaines activités de la mensuration officielle. Ces entreprises sont indemnisées comme des **projets isolés** jusqu'à nouvel ordre.

#### Garantie des contributions fédérales

Les contributions fédérales sont garanties par un arrêté pour chaque entreprise.

Pour les entreprises bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire, la contribution fondée sur l'instruction précitée sur les indemnités fédérales n'est assurée que par l'arrêté d'ouverture de l'entreprise.

Pour les entreprises relevant de projets isolés, une indemnité fédérale et un plan de paiement sont convenus avec le canton pour chaque entreprise, à l'ouverture de celle-ci (après son adjudication). Dans le cas d'entreprises prises en charge par le service lui-même, l'indemnité est fixée sur la base d'une estimation des coûts. L'indemnité fédérale définitive est fixée lors de l'approbation de l'entreprise sur la base du décompte final.

<sup>2</sup> Selon le tableau figurant dans l'instruction MO Indemnités fédérales du 19 août 2013 (60% des frais pris en compte) (CF = contribution fédérale)  
2103-02-04-CP2020–2023, D+M

**Travaux considérés comme des adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé (APIN)**

Les travaux concernant des adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé (annexe, ch. 6 let. a OFMO) figurent dans l'instruction «Mensuration officielle - Indemnités fédérales». Cette instruction sera adaptée en conséquence, si cela s'avère nécessaire.

## 4 Modalités de paiement

### 4.1 Crédit d'engagement

Dans son article 2, l'OFMO prévoit qu'un crédit d'engagement liant la Confédération pour une durée de quatre ans est fixé dans la convention-programme conclue entre la Confédération et les cantons. Ce crédit d'engagement englobe

- la somme des indemnités fédérales fixées pour toutes les entreprises lancées durant la période définie au paragraphe 1.4 et
- la somme de toutes les différences à prendre en compte pour les indemnités fédérales fixées, entre l'ouverture et la reconnaissance des entreprises concernées. Les dates de reconnaissance tombant dans la période définie au paragraphe 1.4 sont donc déterminantes.

Le montant du crédit d'engagement revenant au canton pour la période 2020-2023 s'élève à:

Travaux	Contribution fédérale	Remarques
Abonnement zone de contribution III		
Premiers relevés		
Renouvellements		
1 <sup>ère</sup> MPD «CS/OD» 2 <sup>ème</sup> MPD «CS/OD»		
MPD PFP2		
Harmonisation MO–RegBL (phase 1) Extension du RegBL (phase 2)		
Autres adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé (APIN)		Enumérer chacune d'entre elles
Frais à ajouter ou à déduire provenant de décomptes de conventions-programmes antérieures		
Remaniements parcellaires		
Total		

L'indemnité fédérale n'est concrètement et effectivement garantie que par les arrêtés déclarant les entreprises ouvertes.

Afin d'utiliser au mieux le crédit d'engagement à l'échelle nationale, la Confédération peut adapter la part revenant au canton durant la période 2020 - 2023, à condition que ce dernier y consente.

Les crédits qui n'ont pas été engagés pour des entreprises au 30 septembre 2023 sont caducs.

### 4.2 Crédit de paiement

Afin d'assurer la réalisation des objectifs et des prestations figurant dans la convention-programme et dans les accords de prestations annuels, la Confédération alloue des indemnités au canton pour la période couverte par la présente convention (2020 - 2023), dans les limites des crédits d'engagement et de paiement accordés par le Parlement.

Le crédit de paiement pour l'exercice en cours est conjointement fixé en début d'année et figure dans l'accord de prestations concerné. Il se fonde sur le crédit de paiement approuvé par le Parlement et sur l'instruction «Mensuration officielle - Indemnités fédérales».

### 4.3 Modalités de versement

Le crédit de paiement annuel doit être considéré comme un montant plafond.

Le paiement de l'indemnité s'effectue conformément aux dispositions de l'instruction «Mensuration officielle - Indemnités fédérales». Le versement de l'indemnité fédérale convenue est réparti entre le lancement de l'entreprise et la fin de l'année de reconnaissance prévue, cette répartition étant consignée dans la planification des paiements. D'éventuels suppléments ou remboursements d'indemnités consécutifs à des différences entre le contrat et le décompte ou à des modifications d'entreprise sont compensés au plus tard durant l'année suivant la reconnaissance.

Le montant de l'indemnité fédérale résulte de la somme des quotes-parts des entreprises, reconnues et en cours, à verser durant la période couverte par la convention-programme (2020 – 2023), au vu des objectifs déclarés atteints (§ 6.1). Ces montants sont consignés dans la planification des paiements établie par la Confédération.

L'indemnité fédérale annuelle correspond au maximum à la somme des contributions fédérales qui découlent des prestations annuelles prouvées. Si la somme de toutes les quotes-parts d'entreprises dépasse le crédit de paiement annuel convenu, seul le crédit convenu est versé.

Les indemnités fédérales sont versées au canton à la fin de l'année, sur demande, sur la base de l'accord de prestations annuel et de la planification des paiements. Les paiements finaux des entreprises interviennent généralement après la reconnaissance de l'entreprise. Le canton transmet sa demande de paiement à la Confédération en fin d'année.

Les paiements de la Confédération sont liés à une affectation et peuvent exclusivement être utilisés par le canton pour couvrir des coûts en rapport avec la mensuration officielle.

Le remboursement d'éventuels trop-perçus sera exigé en vertu de l'article 28 de la loi sur les subventions.

#### **4.4 Réserve de la Confédération pour le versement**

Les réserves suivantes s'appliquent aux paiements de la Confédération: les crédits de paiement nécessaires doivent être approuvés par l'organe compétent de la Confédération et les moyens financiers requis doivent être inscrits au budget.

## 5 Contrôles d'exécution, surveillance

### 5.1 Objet

Les contrôles d'exécution englobent:

- le controlling (contrôle de gestion)
- les droits de contrôle et de regard du service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales
- la surveillance financière.

### 5.2 Controlling

Le canton doit continuellement saisir dans le système d'information AMO (Administration de la mensuration officielle) de la Confédération toutes les données de controlling relatives aux entreprises dont les travaux ont démarré durant l'année en cours.

La Confédération fixe par voie d'instruction les documents ou les données de controlling considérés comme des exigences minimales ainsi que les documents à transmettre pour l'approbation des entreprises.

### 5.3 Contrôles et droits de regard

La Confédération renonce à exécuter l'examen préalable prévu à l'article 27 OMO.

Elle peut procéder à tout moment à des contrôles aléatoires portant sur la qualité des données, leur intégralité, le système d'assurance qualité, le service du cadastre, etc. et réclamer un rapport intermédiaire au canton.

Le canton garantit à la Confédération et aux tiers mandatés par elle un droit de regard sur tous les documents importants dans l'optique de la convention-programme. Il veille à la garantie de ce droit de regard lorsqu'il délègue l'exécution de la prestation à d'autres collectivités de droit public, à des personnes morales de droit public ou à des personnes morales et physiques de droit privé. Au besoin, il octroie une aide pour l'exécution des contrôles de la Confédération.

### 5.4 Surveillance financière

Le contrôle fédéral des finances et le contrôle cantonal des finances peuvent venir vérifier sur place l'existence, l'intégralité et l'exactitude des données transmises par le canton. Dans le cadre de leurs investigations, le contrôle fédéral des finances et le contrôle cantonal des finances ont accès aux données importantes pour la présente convention-programme. Le contrôle fédéral des finances et le contrôle cantonal des finances conviennent à l'avance des modalités d'examen. Si aucune démarche commune ne s'avère possible, le contrôle fédéral des finances peut procéder seul aux vérifications sur site. Le contrôle cantonal des finances doit toujours être invité à l'entretien final. Toutes les parties reçoivent directement l'ensemble des rapports de contrôle en lien avec la présente convention.

## 6 Exécution de la convention-programme

### 6.1 Critères d'exécution

Les documents suivants ont valeur de preuves de l'exécution de la prestation annuelle:

- le rapport annuel récapitulatif standardisé à adresser à la Confédération pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard; les écarts prévisibles par rapport aux objectifs du programme (cf. § 2.2) doivent y figurer;
- les mensurations cadastrales achevées (incluant le rapport de l'adjudicataire et le rapport du canton sur l'exécution et la vérification), transmises pour approbation à la Confédération le 15 novembre au plus tard

Le canton transmet toutes les entreprises à la Confédération pour approbation, en principe dans un délai de deux ans à compter de leur achèvement.

### 6.2 Correction

Si le canton fournit une prestation non conforme à la convention, la Confédération fixe un délai convenable, d'un an au plus, pour qu'il puisse remédier au manquement constaté.

Pour cette correction, la Confédération ne verse aucune contribution allant au-delà des paiements convenus.

Le canton est délivré de son obligation de correction s'il peut prouver que la prestation convenue ne peut pas être réalisée en raison de circonstances extérieures qui ne lui sont pas imputables.

### 6.3 Remboursement, déduction

Si le canton ne remédie pas au manquement dans le délai imparti, malgré la sommation adressée, ou si l'entreprise en retard n'est pas transmise pour approbation dans le délai imparti, alors le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales exige le remboursement, au nom de la Confédération, de la part de l'indemnité fédérale déjà versée correspondant à la prestation manquante.

Le remboursement peut se faire sous forme d'une déduction grevant des contributions promises pour les années suivantes de la convention-programme en cours ou des contributions prévues dans le cadre des programmes suivants.

### 6.4 Exécution par substitution

L'exécution par substitution se fonde sur l'article 34 alinéa 3 et sur l'article 38 alinéa 4 de la loi sur la géoinformation.

Elle est ordonnée lorsque l'établissement de la mensuration officielle est menacé par un retard supplémentaire ou par de graves insuffisances au niveau de la qualité des travaux.

Si la mise en demeure adressée par le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales reste sans suite, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports s'adresse directement au gouvernement cantonal, par lettre recommandée, et lui accorde un nouveau délai pour remédier au manquement constaté, faute de quoi l'exécution par substitution sera ordonnée. Une copie de ce courrier est transmise au point de contact du canton (cf. § 1.1).

Si le délai supplémentaire n'est pas utilisé par le gouvernement cantonal, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports ordonne l'exécution par substitution. Celle-ci est confiée au service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales, à l'expiration de tous les délais de recours.

## 7 Modalités d'adaptation

### 7.1 Modification des conditions-cadre

Si les conditions-cadre évoluent de telle manière, pendant la durée de la convention, qu'elles en compliquent ou en facilitent l'exécution aux conditions financières fixées, les parties redéfinissent conjointement l'objet de la convention.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et en temps utile de toute modification des conditions-cadre.

Si la modification des conditions-cadre en matière de politique financière se traduit par un programme d'économie ou d'allègement budgétaire, voire par des mesures d'assainissement dont l'ampleur excède deux pour cent des dépenses totales de la mensuration officielle de la Confédération ou du canton, alors chacune des parties peut exiger la renégociation de la convention-programme qui les lie. A cette occasion, les parties contractantes définissent notamment les prestations auxquelles il convient de renoncer ou les domaines dans lesquels le niveau de la prestation doit être réduit.

### 7.2 Demande de modification de la convention

Le déclenchement de la procédure de modification de la convention prévue au paragraphe 7.1 exige que l'une des parties contractantes dépose une demande auprès de l'autre partie en lui exposant les motifs invoqués.

### 7.3 Exécution compensatoire

Si une prestation convenue devient partiellement ou totalement irréalisable par le canton, à titre temporaire ou définitif, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, alors la Confédération et le service spécialisé compétent du canton sont habilités à affecter d'un commun accord la contribution fédérale inhérente à la prestation (partiellement) irréalisable à une autre prestation comparable, pour autant que cette mesure compensatoire corresponde au final à l'exécution initialement convenue. Il est rendu compte d'une éventuelle exécution compensatoire dans les rapports annuels.

### 7.4 Forme des modifications

La validité de toutes les modifications de documents appartenant à la convention-programme (cf. § 1.3) requiert la forme écrite et la signature des organes compétents de la Confédération et du canton.

### 7.5 Clause de sauvegarde

Si tout ou partie d'une disposition de la présente convention-programme est sans effet, elle n'affecte nullement la validité juridique de la convention-programme dans son ensemble. La disposition sans effet est alors à interpréter de telle façon que le but qu'elle vise soit approché au plus près.

## 8 Coopération et conciliation en matière de litiges

### 8.1 Principe de la coopération

Les parties contractantes s'engagent à régler, dans la mesure du possible, toutes les divergences d'opinions et tous les litiges nés de la présente convention-programme dans un esprit de coopération. Avant d'intenter une action en justice, les parties doivent notamment envisager de recourir aux procédures d'expertise, de médiation de conflit et à toute autre méthode permettant d'aplanir leurs divergences.

Le canton adapte dans un délai convenable les actes législatifs cantonaux, les instructions ou les contrats en contradiction avec la convention-programme.

### 8.2 Protection juridique

La protection juridique se fonde sur les prescriptions régissant l'organisation judiciaire fédérale.

## 9 Signatures

Wabern, le (date)

Au nom de la Confédération suisse  
Service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales

Marc Nicodet, ing.-géom. brev. Prénom, nom, ing.-géom. brev.  
Responsable L'ingénieur géomètre compétent

Lieu, le (date)

Au nom du canton de/du nom du canton  
Nom de l'autorité

Signature/s

Liste de diffusion:

- Service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales (1)
- Désignation du service cantonal (X)